

ECO-PI – SAS au capital de 10.000 €, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 890 757 057, ayant son siège social au 1401 av de la grande halle, 78200 BUCHELAY.

1 - GÉNÉRALITÉS

La société « ECO-PI » est dénommée « PI » dans les présentes Conditions Générales.

Les présentes Conditions Générales s'appliquent à la vente, à la location ainsi qu'aux prestations de service associées de tout système électronique, par tout établissement PI situé en France, directement ou par l'intermédiaire de tout représentant ou agent.

2 - FORMATION DU CONTRAT

Le CLIENT est engagé dès la date à laquelle il a signé les conditions particulières du présent document. PI se réserve le droit de vérifier la solvabilité du CLIENT, de lui demander des garanties de paiement, de s'assurer que les indications figurant aux conditions particulières sont conformes à ses barèmes de prix et plus généralement à ses conditions de commercialisation. En conséquence PI n'est lié par les propositions de ses collaborateurs qu'après acceptation de la commande par sa Direction dans un délai de 15 jours à compter de la date de signature des conditions particulières. Passé ce délai, la commande sera considérée comme acceptée.

3 - RESPONSABILITÉ

3.1 - PI est, d'une manière générale, tenu à une obligation de moyens, ce que le CLIENT accepte expressément.

3.2 - La responsabilité de PI ne pourra être engagée à l'égard du CLIENT ou de toute personne physique ou morale subrogée ou venant aux droits de celui-ci, du fait des dommages pouvant résulter de tout événement constitutif de force majeure mais également :

- mauvais fonctionnement résultant d'adjonction ne provenant pas de PI ou de modification des spécifications techniques du matériel ;
- intervention de quelque nature que ce soit par une personne non agréée par PI;
- défaut de mise en service, d'alimentation de l'installation ou de charge suffisante du matériel ;
- défaut de notification de toute modification des renseignements fournis, notamment concernant l'identité de l'utilisateur du matériel ;
- tout fait imputable au CLIENT ou non-respect par le CLIENT de ses obligations ;
- usure normale du matériel ;
- perturbations de fonctionnement ou détérioration du matériel dues à des causes relevant de la force majeure (foudre, grève, inondation, catastrophe naturelle...);
- incidences parasites électriques et radios électriques ;
- dérangement ou panne des moyens de communication, électriques utilisés ;
- en cas de dysfonctionnement, dégradation, erreur répétée de manipulation du système ;
- non-fonctionnement et/ou dysfonctionnement des moyens de communication, d'alimentation et/ou des équipements techniques appartenant au CLIENT et dont ce dernier a la charge exclusive et ce quel que soit l'origine ou la cause de ces dysfonctionnements ;
- défaillance ou modification du système informatique du CLIENT, de sa connexion Internet, et plus généralement de tout système de transmission des informations entre les matériels et PI ;
- dommage de toute nature qui serait la conséquence d'un virus informatique, d'un code ou d'une manipulation informatique malveillant ;
- défaillance due à une absence de couverture ou une interruption des réseaux GSM/GPRS/3G/4G ;
- défaillance due à une transmission tardive de l'information d'alerte par le réseau GSM/GPRS/3G/4G ;

Dans ces éventualités, PI se réserve la possibilité de dénoncer ou d'interrompre auprès du CLIENT son service, après envoi d'une lettre l'avisant de cette décision.

Dans tous les cas, le rétablissement des conditions normales d'exploitation est à la charge du CLIENT, qui doit signaler par écrit la remise en fonctionnement dûment constatée du matériel. Les gênes,

suspensions occasionnées par ces événements ne donneront lieu en aucun cas à une indemnité ou remboursement même partiel de l'abonnement par PI.

4 - ASSURANCE

4.1 - Le présent contrat n'a pas pour objet de remplacer un contrat d'assurance.

Aussi, il appartient au CLIENT de souscrire toutes assurances propres à garantir tous les risques que peuvent encourir les Utilisateurs, notamment en matière de responsabilité civile.

4.2 - PI est couvert par une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, dans la mesure où celle-ci serait engagée à la suite d'un sinistre résultant de l'exercice de sa prestation. PI fournira sur simple demande du CLIENT les garanties et les clauses d'assurances souscrites qui lui seront opposables. Au cas où un sinistre viendrait à dépasser le montant desdites assurances, le CLIENT accepte de rester son propre assureur pour l'excédent et renonce expressément à exercer tout recours à ce titre à l'encontre de PI ou de son assureur. Il se porte fort d'obtenir de ses assureurs, les mêmes renoncations.

5 - SINISTRES

5.1 - En cas de sinistre, le CLIENT devra impérativement en informer PI par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 5 jours suivant la date où il en a eu connaissance, sous peine de forclusion. Cette lettre devra préciser les circonstances du sinistre et en comporter la description.

Les relevés d'événements seront fournis aux experts mandatés pour le règlement du sinistre.

5.2 - En cas de dommages matériels directs, à l'exclusion de tout autre, subis par le CLIENT lors d'un sinistre, vandalisme, incendie..., et résultant directement d'une faute de PI à l'exclusion de tout autre cas de figure, la responsabilité éventuelle de PI ne pourra être, ainsi que le reconnaît et l'accepte expressément le CLIENT, que de la perte de chance éventuelle d'amoindrir les effets du sinistre.

Dans tous les cas, hormis celui de la faute lourde ou dolosive, la responsabilité civile contractuelle de PI ne saurait en aucun cas excéder 20 % du montant d'une annuité perçue au titre du présent contrat.

6 - RÉGLEMENTATION

PI porte à la connaissance du CLIENT les démarches à effectuer et les dispositions légales ou réglementaires suivantes, qui seront applicables en fonction des prestations choisies par le CLIENT :

6.1 - MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES : Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur ou d'une décision administrative, la modification de la prestation ou du matériel s'avérait nécessaire, le CLIENT s'engage à accepter à ses frais toutes modifications nécessaires à la mise en conformité prescrites par PI.

6.2- PROTECTION DES DONNEES

6.2.1 - PI, Sous-traitant :

Le CLIENT est responsable du traitement de données à caractère personnel réalisé à l'occasion des prestations définies par le présent contrat. Dans la mesure où PI réalise des opérations de traitement de données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement, il est considéré agir en qualité de sous-traitant. Les parties s'obligent à respecter et faire respecter les dispositions de la réglementation (RGPD) en vigueur en matière de protection des données personnelles.

PI s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la finalité qui fait l'objet du Contrat ;
2. traiter les données conformément aux instructions du CLIENT ;
3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent Contrat ;
4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité

• reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données ;

6. contribuer aux audits réalisés par le CLIENT en mettant à la disposition de ce dernier la documentation appropriée démontrant le respect de ses obligations.

Le CLIENT autorise d'ores et déjà PI à sous-traiter le traitement de ses données personnelles à tout sous-traitant de son choix.

Le CLIENT s'engage à fournir l'information relative au traitement de données qu'il réalise aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données. Dans la mesure du possible, PI aide le CLIENT à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données lorsque cela est techniquement possible, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Lorsque les personnes concernées exercent auprès de PI des demandes d'exercice de leurs droits, PI adressera ces demandes par courrier électronique au CLIENT. PI notifie au CLIENT toute violation de données à caractère personnel dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au CLIENT, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si besoin, PI aidera le CLIENT pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données, ainsi que pour la consultation préalable de l'autorité de contrôle compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition.

PI s'engage à mettre en œuvre des mesures de sécurité adaptées concernant la protection des données à caractère personnel.

Toutefois, PI attire l'attention du CLIENT sur le fait que le réseau IP n'est pas à 100% sécurisé. Le CLIENT reconnaît avoir connaissance de la nature du réseau Internet, et en particulier, de ses performances techniques et des temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer les données d'information.

Au terme de la prestation relative au traitement de ces données, PI s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel, à l'exception de celles nécessaires pour l'exercice d'un droit.

6.2.2 - PI, Responsable de traitement :

Dans le cadre de l'exécution de ses obligations vis-à-vis du CLIENT, tels que la prestation de services effectuée à la demande du CLIENT, l'administration, l'étude de marché, le marketing de nouveaux produits et services du CLIENT ou la conformité aux obligations légales et gouvernementales, PI est amené à traiter des informations du CLIENT. PI traitera ces informations conformément au droit applicable, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données « RGPD » lorsqu'il s'appliquera. Les informations du CLIENT pourront être transmises aux sociétés affiliées à PI, à ses partenaires ainsi qu'aux autorités uniquement aux fins mentionnées ci-dessus.

Le CLIENT a le droit de demander la correction d'informations erronées le concernant.

Le CLIENT a également le droit d'obtenir gratuitement un relevé des informations le concernant enregistrées par PI. Toute demande supplémentaire entraînera le règlement de frais administratifs de traitement.

Chaque demande devra être formulée par écrit et signée par le CLIENT.

7 - CHOIX DU MATERIEL

PI a communiqué au CLIENT l'ensemble des moyens nécessaires pour répondre à son besoin ainsi que les tarifs qui y sont relatifs.

Toute étude des risques effectuée sur site, fruit de la collaboration entre PI et le CLIENT, restera la propriété de PI. Le CLIENT doit communiquer à PI les informations requises et, plus généralement, celles permettant à PI de cerner ses besoins sur le site. Le CLIENT est garant de l'exactitude des renseignements fournis. En tout état de cause, le CLIENT reconnaît avoir reçu une information complète sur la nature et la quantité du matériel nécessaire pour répondre à ses besoins. Le CLIENT a choisi le matériel objet du contrat en fonction de ses besoins,

des risques contre lesquels il entend se protéger et du budget qu'il a décidé d'y consacrer.

PI précise que l'analyse sur le site, conduite sur les informations fournies par le CLIENT, est susceptible de ne pas révéler des sujétions de nature à compromettre le fonctionnement de l'installation prévue au devis descriptif, telles qu'interférences radio, électriques, ruptures ou discontinuité des matériaux de construction, événements aléatoires et permanents, sans que cette énumération soit exhaustive.

8 - DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le CLIENT autorise expressément PI à faire état de sa qualité de CLIENT, et à utiliser notamment son logo, dans ses plaquettes ou autres supports de communication.

9 - OBLIGATIONS

9.1 - OBLIGATIONS DE PI

9.1.1 - Obligations générales :

Les obligations de PI sont strictement limitées aux prestations choisies par le CLIENT aux conditions particulières du présent contrat.

PI s'engage à :

- remettre au CLIENT après chaque visite technique une fiche d'intervention mentionnant les constatations faites sur le site ;
- réaliser un devis, en cas de modification du site ou de l'installation, au CLIENT, qui pourra en passer commande à PI ;
- transmettre au CLIENT sur simple demande écrite adressée au siège social de PI, le tarif des différentes options ou prestations de service ;
- appliquer les référentiels IRVE, et intervenir dans les délais requis (voir article 15) ;
- réaliser un compte-rendu de vérification périodique IRVE pour les installations sur demande du CLIENT ;
- assurer la protection et la confidentialité des données personnelles du CLIENT (voir article 8) ;
- appliquer les référentiels IRVE (services d'installation et de maintenance), et à intervenir dans les délais prévus contractuellement à l'article 16.1 du présent contrat ;
- consentir au CLIENT, un droit d'utilisation sur les éléments logiciels incorporés aux matériels, personnel non exclusif, non cessible, sauf au cessionnaire des matériels, et valable pour la durée du contrat.

9.2 - OBLIGATIONS DU CLIENT

9.2.1 - Obligations relatives au matériel :

Le CLIENT s'engage à :

- maintenir sans aucune modification l'installation objet du présent contrat sauf accord préalable et écrit de PI ;
- faire entretenir à ses frais son installation en parfait état de fonctionnement ;
- informer PI de toute anomalie de fonctionnement ou détérioration de l'installation ou de l'un de ses éléments et prendre à sa charge, pendant la période d'interruption, toute mesure de sécurité qui s'impose ;
- donner toutes les facilités au personnel PI pour accéder à l'installation, effectuer les opérations d'essai et de dépannage, et fournir les moyens d'accès conformes à la réglementation en vigueur. Notamment, le CLIENT s'engage à mettre à la disposition de PI tout matériel d'élévation nécessaire pour effectuer les interventions en hauteur ou en tout endroit difficilement accessible. A défaut, le CLIENT supportera le coût de la location dudit matériel. La non-réalisation de ces conditions pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire et du report éventuel de l'intervention.
- prendre les dispositions nécessaires pour ne pas gêner le bon fonctionnement du matériel (absence de végétation à proximité...) ;
- fournir gratuitement les raccordements électriques, téléphoniques internes, Internet haut débit et plus généralement tout système de transmission des informations nécessaires à l'installation et au bon fonctionnement du matériel ;
- garantir l'hébergement sécurisé et opérationnel de l'ensemble du matériel de PI sur son réseau informatique en lui fournissant une connexion Internet sécurisée. La responsabilité de l'hébergement du matériel électronique et de la mise à disposition de la connexion Internet sécurisée incombe exclusivement au CLIENT.

• utiliser les matériels et les fournitures conformément aux instructions d'emploi et aux prescriptions techniques et ou d'environnement spécifiées par PI.

9.3 - FORCE MAJEURE

Les parties ne pourront être tenues responsables pour un manquement à une obligation mise à leur charge par les présentes en cas de force majeure.

10 - INSTALLATION, MISE EN SERVICE

10.1 - DELAI D'INSTALLATION ET/OU DE MISE EN SERVICE

Les délais d'installation et/ou de mise en service fixés par PI sont donnés à titre purement indicatif et seront fonction du planning des chantiers.

10.2 - INSTALLATION ET MISE EN SERVICE

Lorsque les prestations d'installation des matériels et de mise en service sont effectuées aux frais du CLIENT par PI, ou par un tiers sous la responsabilité de cette dernière, elles seront facturées à la signature du procès-verbal d'installation ou procès-verbal de réception.

Préalablement à cette installation, le CLIENT devra avoir procédé aux travaux de préparation des sites destinés à accueillir le matériel conformément aux prescriptions techniques et/ou d'environnement contenues dans le devis et/ou dans le document de pré-installation ou la fiche de renseignement technique remis par PI au CLIENT.

Il devra mettre à la disposition de PI, si cela est spécifié, une ligne électrique 24H/24 à l'usage exclusif d'alimentation des matériels, l'ensemble des moyens de levage utiles à leur installation (échelle, nacelle) ainsi que tout autre équipement nécessaire éventuellement précisé dans le rapport de pré-installation ou le devis. Faute de pouvoir y procéder, PI facturera au CLIENT l'intégralité des frais engagés à cette fourniture.

En cas de retard apporté par le CLIENT dans la mise à disposition de tout ou partie de ces moyens ou équipements, PI sera en droit de facturer le temps d'immobilisation de ses techniciens, ainsi que les surcoûts associés selon le barème PI en vigueur.

11 - TRAVAUX ET DISPOSITIONS DE CHANTIER

11.1 - CONTENU DE L'OFFRE PI

L'offre PI, sauf indication contraire, comprend :

- la fourniture du matériel prévue aux conditions particulières ou dans le devis dont le numéro est mentionné aux conditions particulières, ou dans le document détaillant le matériel ;
- les frais de main-d'œuvre, transports et déplacements aux heures normales de travail du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 à l'exception des jours fériés et chômés en vigueur ;
- les frais de transport et d'emballage ;
- le passage des réseaux de raccordement, normalement posés en apparent, collés ou attachés. Sauf stipulation écrite contraire, tout passage encastré en maçonnerie, ou de toute autre manière, doit faire l'objet d'un accord préalable et supplément de prix ;
- la connexion de l'armoire sur le réseau dans les limites spécifiées à l'article 10.2 ;
- les réglages, essais de bon fonctionnement et la première mise en service de l'installation ;
- la formation des Utilisateurs désignés par le CLIENT (présentation du système, réalisation des manœuvres d'exploitation et information sur les caractéristiques du système) est effectuée pendant la durée des essais et de la première mise en service. Il appartient au CLIENT de prendre ses dispositions afin que toutes les personnes qu'il aura désignés pour cette formation y assistent durant tout le temps nécessaire. Si par la suite, en raison de modification de personnel, d'autres séances de formation devaient être envisagées, le temps passé par les personnels PI serait facturé au tarif en vigueur ;

11.2 - EXCLUSIONS

L'offre de PI ne comprend pas, sauf indications contraires stipulées dans le bordereau de prix et ou devis :

- toute réception d'installation donnant lieu à un déplacement supplémentaire ;
- tous les travaux de terrassement en tranchées ou en excavation, la prestation de PI ne comportant que les câbles et leur pose en fond de

tranchée et les supports pour ses matériels, à l'exclusion de tout autre ouvrage (sables, grillages de signalisation, béton de scellement, enlèvement des terres excédentaires, réfection de surface ou de chaussée, etc.),

- tous autres travaux non explicitement décrits.

11.3 - DISPOSITIONS DE CHANTIER

Le CLIENT se déclare d'accord pour laisser à PI libre accès au chantier du lundi au vendredi inclus de 8h00 à 18h00. En conséquence, tous travaux exécutés à la demande expresse du CLIENT, en dehors de ces temps légaux, donneront automatiquement lieu à la facturation de frais supplémentaires au tarif en vigueur. Il en serait de même en cas d'interruption de travaux qui ne serait pas directement imputable à PI.

Les matériels installés sont protégés normalement contre les effets des parasites et de la foudre. PI ne peut, en conséquence, être tenue pour responsable des dysfonctionnements et/ou détériorations subis par ces matériels lors d'un orage ou de phénomènes de surtension ou parasitage dont l'importance dépend de paramètres non maîtrisés. Pour toute installation dans des bâtiments neufs, ou considérés comme tels, les appareils électroniques ne seront posés qu'après le départ de tous les corps d'état, afin de préserver la sécurité même des installations (repérage des appareils posés).

Les installations sont normalement reliées à la prise de terre de l'installation d'électricité.

La qualité de cette prise de terre n'est pas du ressort de PI. La réalisation de la prise de terre et le raccordement de celle-ci à l'installation sont du ressort du CLIENT et de son électricien habilité. Il est nécessaire, pour l'alimentation électrique de l'installation, de prévoir une ligne prioritaire spécifique, conforme à la NF 15-100, installée à proximité des matériels. Ces travaux sont à la charge du CLIENT.

Un devis sera alors réalisé dans ce sens au moment ou pendant les travaux.

11.4 - PLAN DE PREVENTION

Le CLIENT s'engage, préalablement et pendant l'intervention, à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur et plus particulièrement celles prévues en matière d'hygiène et de sécurité par les articles R 237-1 et suivants du Code du travail, et notamment la mise en œuvre de la réglementation liée aux interventions des entreprises extérieures sur son site (plan de prévention, Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé PPSPS, Plan Général de Coordination PGC).

11.5 - AMIANTE

Dans le cadre de travaux sur un site CLIENT, ce dernier s'engage, conformément à l'article R. 1334-29-4 du Code de la Santé publique, à communiquer préalablement à PI son dossier Technique Amiante.

12 - CONDITIONS SPECIFIQUES À LA VENTE DU MATERIEL

12.1. LIVRAISON

Les délais de livraison fixés par PI sont donnés à titre purement indicatif et seront fonction du planning des chantiers.

La livraison est effectuée par PI ou par un tiers transporteur mandaté par celle-ci. Les frais de port, manutention et emballage sont en sus à la charge du CLIENT. Les risques et périls sont à la charge exclusive du CLIENT dès la date de livraison des matériels et fournitures dans les locaux de celui-ci. Il lui appartient en conséquence de souscrire dès cette date toutes assurances, notamment de dommages, perte ou vol dans les conditions visées à l'article 4 ci-dessus.

Aucune réclamation ne pourra être formulée contre PI, le transitaire ou le transporteur pour perte, avarie ou dommage subis par les matériels ou les fournitures si un constat circonstancié et motivé des dommages subis n'est pas adressé par lettre recommandée avec avis de réception au transporteur dans les trois jours qui suivent la remise des matériels et des fournitures au CLIENT ou à toute personne qu'il aura mandatée à cette fin. Ce constat devra être notifié par le CLIENT à PI dans les mêmes délais et dans les mêmes formes.

A compter de la remise des fournitures, le CLIENT dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour procéder à la vérification de leur conformité par rapport à sa commande. Faute de réclamation dans ledit délai, le CLIENT sera réputé disposer de fournitures conformes. En

ce qui concerne les matériels, leur conformité sera établie lors de l'installation.

12.2 - GARANTIE

Le matériel installé par PI est garanti contre tout défaut de matière ou de fabrication pendant une durée de 12 mois à compter de la date de livraison. Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.

Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant à PI sera le remplacement gratuit ou la réparation du matériel ou de l'élément reconnu défectueux.

La garantie couvre, en cas de panne, la fourniture, la main d'œuvre et le déplacement, sous réserve du respect des consignes d'exploitation. Le CLIENT s'engage à ne pas réaliser d'intervention sur le matériel.

Dans tous les cas, la garantie n'inclut pas les dégâts occasionnés par un sinistre quelconque. Les pièces et organes sujets à usure rapide, par exemple : cordon, capot, prise ou tout produit consommable, ne comportent aucune garantie après leur mise en service.

Les fournitures de matériel d'occasion et les réparations de matériel usagé sont toujours faites sans garantie.

L'échange, la réparation ou la modification d'une pièce pendant la période de garantie ne peut avoir pour effet de prolonger ladite période. L'entretien normal de l'installation n'est pas compris dans cette garantie et donne lieu à un contrat de maintenance par lequel PI s'engage à assurer le maintien en bon ordre de fonctionnement de l'ensemble de l'installation, dès sa mise en service.

Les prestations standard sont assurées, sur appel du CLIENT, du lundi au vendredi de 8h à 18h00, sauf jours fériés, par des techniciens PI ou par un tiers agréé par cette dernière. Toutefois lorsque, à la demande du CLIENT, les interventions de PI sont effectuées en dehors des périodes définies ci-dessus, les frais de main d'œuvre, séjours, et déplacements complémentaires seront facturés au barème en vigueur. En tout état de cause, PI doit avoir libre accès aux locaux où sont installés les matériels.

Sont exclus de la garantie :

- les détériorations provoquées par l'usure naturelle ;
- les détériorations du matériel provenant d'un choc, surtension, foudre, inondation, incendie ou d'une manière générale toutes causes autres que celles résultant d'une utilisation normale et conforme à la notice d'utilisation ;
- le mauvais fonctionnement résultant de l'adjonction de pièces ou dispositifs ne provenant pas de PI, d'intervention sur le matériel par une personne non agréée de PI ;
- la détérioration du matériel provenant d'une variation ou d'une coupure de courant, d'un dérangement ou d'une panne des réseaux GPRS/3G/4G ou ADSL, d'interférences et brouillage de toutes sortes, d'origine électrique ou radio électrique ;
- les détériorations provoquées par la modification des caractéristiques des locaux et d'une façon générale toute détérioration ou dysfonctionnement provenant d'une cause relevant de la force majeure ;
- De même, la garantie ne jouera pas pour les vices apparents.

PI s'engage à fournir ses meilleurs soins à toutes les prestations qui lui incombent mais ne donne aucune garantie de résultat à raison des dommages quelconques pouvant résulter pour le CLIENT d'un sinistre quelconque, en particulier dans le cas où la pose, la mise en service et l'entretien du système ne seraient pas effectués par PI ou par un professionnel agréé par celle-ci. A l'issue de la période de garantie, les défauts de fonctionnement des matériels seront corrigés, soit au titre du contrat de service si le CLIENT y a souscrit, soit en régie au barème PI en vigueur.

12.3 - PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Au jour de la signature du présent contrat, le CLIENT versera 30% du prix total, le solde étant payé à réception de la facture de vente. Cette somme constitue un acompte, c'est-à-dire une avance sur le prix total. Il vient en déduction de la somme due par le CLIENT au jour de la réception de la facture de vente.

Pour les installations d'une durée supérieure à un mois, des factures de situation pourront être émises en fonction de l'avancement constaté des travaux.

Le procès-verbal de situation réalisé par PI sera envoyé au CLIENT sur simple demande de sa part.

Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure, à l'application de pénalités de retard calculées sur la base d'un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal. Le CLIENT sera également redevable d'une indemnité forfaitaire 40€ pour frais de recouvrement.

12.4 - FACTURATION

Les matériels, fournitures et prestations seront facturés :

- à l'installation pour les matériels, les prestations d'installation et de mise en service, exceptés pour les chantiers d'une durée supérieure à un mois et pour lesquels des factures intermédiaires de situation pourront être émises ;
- à l'expédition pour les fournitures, des consommables,
- dès réalisation pour les prestations de formation, d'audit.

Tout retard apporté par le CLIENT dans la réalisation des travaux qui lui incombent rendant impossible l'installation par PI aux dates convenues autorisera PI à facturer immédiatement le prix de vente et les prestations associées. De même, dans l'hypothèse où les matériels commandés ne seraient pas installés dans leur totalité du fait du CLIENT, PI sera en droit de procéder à la facturation de l'ensemble des matériels effectivement installés et ce nonobstant l'absence de signature du rapport d'installation.

12.5 - RESERVE DE PROPRIETE

Le transfert de propriété de la chose vendue est subordonné au paiement intégral du prix à l'échéance par le CLIENT. Toutefois, les risques sont transférés dès la livraison du matériel dans les locaux du CLIENT.

Dans le cas où le paiement n'interviendrait pas dans le délai prévu par les parties, PI se réserve le droit de résoudre le contrat et de reprendre le matériel livré, aux frais du CLIENT, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

PI se réserve en outre, la faculté de résilier la vente sur simple notification par lettre recommandée avec avis de réception, sans préavis ni formalité d'aucune sorte dans le cas où le CLIENT serait déclaré en règlement judiciaire ou en liquidation de biens, ferait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites, ou cesserait son activité pour quelque cause que ce soit, sous réserve du respect des dispositions d'ordre public applicables.

13 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES À LA LOCATION DU MATÉRIEL

13.1 - PROPRIETE DU MATERIEL

Si le CLIENT a opté pour la location du matériel, celui-ci reste la propriété exclusive de PI ou de ses ayants droits.

En conséquence, le matériel ne peut être ni cédé, ni loué, ni appréhendé par un tiers, ni mis à disposition et doit demeurer sur les lieux objets du contrat, conformément à l'installation de PI. PI se réserve la possibilité d'apposer toute marque distinctive ou indication en ce sens. Aucune modification, déplacement, transformation ou réparation ne peut être faite par le CLIENT sans l'accord préalable et écrit de PI.

13.2 - CESSION DES DROITS PAR PI

Le CLIENT reconnaît à PI le droit de céder, transporter ou nantir les matériels et/ou les fournitures ainsi que les droits dont elle bénéficie en vertu des présentes au profit de tout tiers de son choix et notamment de tout organisme financier sans avoir à l'avertir à l'avance. Dès qu'une telle cession est intervenue, PI et/ou ses ayants droits se réservent le droit de notifier la cession au CLIENT qui sera alors tenu de procéder au paiement de toutes sommes dues postérieurement à la date de cession, entre les mains de ce cessionnaire. En cas de cession par PI, le cessionnaire jouira de tous les droits et prérogatives de PI, et notamment du droit de percevoir les loyers et frais accessoires stipulés aux conditions particulières. PI demeurera cependant seule débitrice des obligations mises à sa charge par les présentes, et en particulier du service d'entretien. En conséquence le CLIENT renonce, par avance et irrévocablement pendant la durée de la location, à tout recours contre tout cessionnaire éventuel en raison de l'inexécution par PI de ses

obligations, qu'elles trouvent leur origine antérieurement ou postérieurement à la cession.

13.3 - ASSURANCE ET RESPONSABILITES EN MATIERE DE LOCATION DU MATERIEL

Le CLIENT, détenteur du matériel loué, gardien de son comportement et de sa structure, est responsable de tous dommages causés par le matériel, ou à l'occasion de son emploi, à des personnes ou des biens et ce dès la livraison des matériels sur son site. Le CLIENT est, dans les mêmes conditions, responsable de tous les risques de détérioration, de perte, de destruction partielle ou totale du matériel, quelle que soit la cause du dommage. Il appartient au CLIENT de souscrire les assurances adaptées.

En cas de sinistre total, le présent contrat sera résilié de plein droit et le CLIENT versera à PI sur simple présentation de la facture correspondante, une indemnité égale à la totalité des loyers à échoir jusqu'au terme de la période irrévocable de location, majorée de l'indemnité forfaitaire de non-restitution des matériels équivalente à 6 (six) mois de loyers et diminuée, le cas échéant, des sommes reçues des assureurs par PI.

En cas de sinistre partiel le CLIENT fera assurer, à ses frais, la remise en état du matériel étant entendu que l'indisponibilité temporaire du matériel jusqu'à sa réparation ne saurait en aucun cas dispenser le CLIENT de son obligation de s'acquitter régulièrement des loyers.

13.4 - RESTITUTION DU MATERIEL

La cessation de la location, pour quelque cause que ce soit, entraîne pour le CLIENT l'obligation de restituer immédiatement les matériels et fournitures à PI, en bon état de fonctionnement et d'entretien.

Les frais de déconnexion, de démontage et d'acheminement sont à la charge du CLIENT et seront facturés au tarif en vigueur au jour de la restitution.

L'attention du CLIENT est attirée sur le fait que le matériel installé est soumis à une obligation de recyclage. A défaut de restitution, le CLIENT fera son affaire du retraitement du matériel.

Si, pour quelque cause que ce soit, le CLIENT se trouvait dans l'incapacité de restituer le matériel, il serait redevable d'une indemnité correspondant à la valeur du matériel à la date prévue pour la restitution.

14 - CONDITIONS COMMUNES A LA LOCATION, A L'ABONNEMENT ET/OU AUX PRESTATIONS DE SERVICES

14.1 - DUREE ET PRISE D'EFFET

Les prestations du présent contrat prennent effet à la date de signature du procès-verbal de réception, d'installation ou de raccordement, pour la durée souscrite aux conditions particulières.

La première mensualité sera exigible à compter de la date de signature du procès-verbal de réception, d'installation ou de raccordement du matériel.

Le contrat se renouvellera par tacite reconduction annuelle, à défaut de résiliation par l'une des parties trois mois avant son expiration par lettre recommandée avec accusé de réception.

14.2 - MODALITES FINANCIERES

L'échéance est payable d'avance selon la périodicité définie aux conditions particulières.

Cette échéance a été calculée en fonction de l'installation et des prestations existantes à la date de signature du contrat, et pourra être révisée en cas de modification de l'installation ou des prestations réalisées.

L'échéance varie en fonction de l'évolution des conditions économiques et professionnelles. La fréquence de l'échéance est définie aux conditions particulières du présent document. Les prélèvements seront effectués le 10, 20 ou 30 du mois suivant la date de prise d'effet du contrat. La T.V.A. appliquée sera celle en vigueur le jour de la facturation. En cas de non-paiement aux échéances prévues, PI pourra suspendre ses prestations après avoir avisé le CLIENT par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure, au paiement de pénalités de retard calculées sur la base d'un

taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal. Le CLIENT sera, en outre, redevable d'une indemnité forfaitaire 40€ pour frais de recouvrement. Toute prestation supplémentaire effectuée pour le CLIENT, telle qu'intervention, dépannage, qui ne serait pas prévue au contrat, donnera lieu à une facturation séparée, payable par prélèvement dans les 30 jours à compter de la date d'émission de ladite facture sera adressée au CLIENT. Toutes les factures sont payables à réception, net et sans escompte. L'obligation pour le CLIENT de payer la totalité des échéances est absolue et inconditionnelle, y compris en cas d'indisponibilité du matériel pour cause de réparation, quand bien même cette indisponibilité se prolongerait au-delà de 40 jours, ce par dérogation expresse aux dispositions des articles 1722 et 1724 du Code civil.

En cas de modification de la législation fiscale en vigueur, les échéances supporteront les changements intervenus ; tous droits ou taxes devenant exigibles soit sur la propriété, soit à l'utilisation du matériel loué seront, de convention expresse, mis à la charge exclusive du CLIENT.

14.3 - RESILIATION

14.3.1 - Résiliation pour faute

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties, la partie lésée pourra résilier le contrat, passé un délai de 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet. En cas de demande de résiliation par PI, le CLIENT, sera redevable, en sus de toute échéance ou somme impayée due en vertu du contrat, d'une indemnité égale au nombre d'annuités restantes, majorées de 10% étant précisé que toute redevance réglée au titre du contrat restera acquise à PI.

De même, toutes les sommes restantes à échoir jusqu'à l'expiration normale du présent contrat devront être immédiatement versées à PI sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

14.3.2 - Résiliation sans faute

En cas de demande de résiliation par le CLIENT avant la fin du contrat, PI se réserve le droit de facturer une indemnité telle que définie à l'article 14.3.1 ci-dessus.

La résiliation d'une des prestations ou d'une des options souscrites n'entraîne en aucun cas la résiliation globale du document.

14.3.3 Résiliation pour modification du risque

PI se réserve la possibilité de demander la résiliation du présent contrat passé un délai de 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure en cas de modification du risque. Dans ce cas, le CLIENT sera redevable d'une indemnité telle que définie à l'article 14.3.1 ci-dessus.

14.3.4 Conséquences de la résiliation

Au terme du contrat, quelle qu'en soit la cause, les matériels n'appartenant pas au CLIENT seront démontés à ses frais par PI ou tout tiers mandaté par PI. Pour les matériels électroniques appartenant au CLIENT, PI s'engage à transmettre au CLIENT les éléments permettant la gestion. Cette transmission nécessite une intervention technique en télémaintenance ou sur site, en fonction des matériels, facturée séparément au CLIENT, qui l'accepte.

14.4 - CESSIBILITE

PI pourra céder ou sous-traiter à d'autres entreprises, ses droits et obligations prévus au présent contrat sans que ceci ne puisse servir de fondement à une quelconque réclamation de la part du CLIENT.

Le bénéfice du présent contrat ne pourra être cédé par le CLIENT sans le consentement préalable et écrit de PI, qui devra être demandé par lettre recommandée avec accusé de réception, notifié avec un préavis d'au moins 30 jours par le CLIENT. Un tel consentement ne pourra être donné que pour autant que le CLIENT ait réglé l'intégralité des redevances applicables et que le repreneur se soit engagé par écrit.

15 - PRESTATIONS DE SERVICES

Les prestations de services souscrites par le CLIENT sont celles cochées et ou complétées aux conditions particulières.

PI pourra, à son entière discrétion, revoir ou faire évoluer, à tout moment et sans préavis, ses services et ses offres de services ainsi que les conditions qui les régissent. Les nouvelles conditions et modalités de prestations seront équivalentes aux précédentes. Il est précisé, que

dans le cas où la prestation de service est réalisée sur du matériel appartenant au CLIENT et déjà installé sur site par un tiers, le CLIENT s'engage le jour de la signature du procès-verbal de mise en service à communiquer à PI tous les documents relatifs aux matériels. A défaut, l'intervention technique de mise en service de la prestation fera l'objet d'une facturation séparée ce que le CLIENT accepte.

15.1 - PRESTATIONS TECHNIQUES

Le matériel concerné par ces prestations est celui correspondant au n° de devis mentionné, ou directement listé aux conditions particulières de ce document ou listé sur le document détaillant le matériel.

Afin de maintenir son installation en parfait état de fonctionnement, le CLIENT doit souscrire aux différentes prestations de services correspondant à sa catégorie.

Les interventions sur site de PI, dans le cadre du présent contrat, seront faites du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 18 h 00, à l'exception des jours fériés ou chômés en vigueur.

L'intervention se fera dans un délai de 48 heures ouvrées, à compter de la confirmation par le CLIENT de l'anomalie de fonctionnement et en respectant les obligations réglementaires.

Le niveau de maintenance requis est fonction de la catégorie du site, défini par le niveau de maintenance suivant :

- 1 visite d'entretien par an et délai d'intervention sous 72 heures du lundi au vendredi hors jours fériés et chômés.

PI assurera les prestations suivantes :

- PI s'assurera lors de la visite d'audit du site, facturé au CLIENT, de l'état du câblage
- les dépannages se feront sous 48 heures ouvrées
- le délai maximum entre la date d'effet du contrat et la première visite n'excédera pas trois mois.
- la planification des visites se fera ensuite dans la limite de plus ou moins un mois de la date anniversaire.

Dans le cadre d'une intervention de maintenance ou de dépannage sur un site CLIENT, celui-ci s'engage, conformément à l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, à permettre aux techniciens PI de consulter son dossier Technique Amiante. Dans le cas contraire, le technicien pourra refuser d'effectuer les travaux éventuellement nécessaires et l'intervention sera reportée.

a) Assistance technique téléphonique

Pour toute souscription à un contrat de maintenance, le CLIENT bénéficiera d'une assistance technique téléphonique du lundi au samedi aux heures mentionnées dans les conditions particulières.

b) Télémaintenance

En fonction des équipements installés, des caractéristiques et de la connectivité aux installations de PI, les prestations de télémaintenance, télé-paramétrage et télédiagnostic pourront être proposées au CLIENT. PI pourra se connecter à distance aux bornes pour diagnostiquer les origines d'un dysfonctionnement et y apporter, le cas échéant en collaboration avec le CLIENT sur site une action de mise en confort et/ou corrective.

c) Maintenance préventive

Dans le cas de plusieurs visites techniques par an, la vérification fonctionnelle complète de l'installation pourra être répartie sur l'ensemble de ces visites.

- Visite annuelle d'entretien

PI effectuera chaque année, à son initiative, la ou les visites prévues au contrat.

Ces visites pourront être faites à l'occasion d'un dépannage et comprendront :

- vérification visuelle de l'installation,
- vérification fonctionnelle de l'installation,
- nettoyage, mesures et réglages nécessaires
- un rapport de visite au format papier ou électronique

Dans le cas où une partie de la prestation est assurée par une entreprise sous-traitante, la liste exhaustive de ses prestations sera listée dans un avenant au contrat. Dans tous les cas, les organes défectueux remplacés feront l'objet d'une facturation séparée sauf dans le cas où le CLIENT a souscrit le dépannage avec pièces.

La destruction éventuelle des prises peut être effectuée sur demande ou conformément à la législation. Ces opérations feront l'objet d'une facturation séparée.

d) Maintenance corrective

Dépannage incluant déplacement et main-d'œuvre : PI s'engage, à la demande du CLIENT, à effectuer les interventions de dépannage nécessaires pour assurer le fonctionnement normal de l'installation.

Dans tous les cas :

- les prestations de PI se limitent à la remise en état du système devenu défaillant ;
- par ailleurs, il appartient au CLIENT, pendant la durée de l'indisponibilité totale ou partielle du système de prendre à sa charge, toute mesure qu'il jugera utile ;
- dépannage incluant déplacement, main d'œuvre et pièces : en plus des éléments stipulés dans le paragraphe précédent, cette prestation comprend le remplacement des pièces détachées défectueuses. PI pourra pour les matériels qui ne bénéficieraient plus de pièces de rechange stopper cette prestation en informant le CLIENT par courrier. Dans cette hypothèse une minoration du contrat en vigueur sera réalisée au bénéfice du CLIENT. L'arrêt de cette prestation ne donnera lieu en aucun cas à la remise en cause du ou des contrats en vigueur.

e) Autres options de maintenance

Visite d'entretien en dehors des heures ouvrées : le CLIENT peut bénéficier d'une réalisation de la visite d'entretien avant 8H le matin ou après 18h00 le soir du lundi au vendredi.

- Dépannage le samedi de 8H à 18H : le CLIENT peut élargir sa plage hebdomadaire de couverture au samedi en souscrivant cette option.
- Initiation à l'utilisation lors de la visite d'entretien : le CLIENT pourra bénéficier lors de la visite d'entretien d'un rappel à l'utilisation des fonctions principales de son installation
- Intervention technique sous 36H : le CLIENT peut réduire son délai d'intervention de dépannage à 36 heures ouvrées.
- Astreinte téléphonique 7/7 24h/24 : le CLIENT peut élargir la couverture horaire de l'assistance technique téléphonique à 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 en souscrivant cette option.
- Astreinte 7/7 sous 24H ou 8H: PI s'engage à effectuer une mise en confort de l'installation pour les dysfonctionnements survenus en dehors des heures ouvrées et dans le délai d'intervention souscrit. Dans tous les cas PI s'engage à intervenir dans un premier temps par téléphone et dans un deuxième temps, sur site pour effectuer, dans la mesure du possible, une mise en confort de l'installation du lundi au dimanche.

Les prestations incluses lors d'une intervention d'astreinte sont les mêmes que celles du contrat de maintenance souscrit par le CLIENT. Toute prestation effectuée lors de l'astreinte et non prévue dans le contrat de maintenance sera facturée.

f) Prestations supplémentaires

Les prestations non souscrites initialement et réalisées par PI suite à la demande du CLIENT seront facturées au tarif en vigueur au sein de PI au moment de l'intervention (par exemple : bilan annuel de l'installation, reconfiguration du système, suivi d'activité)

- Rapport d'activité : Le CLIENT pourra recevoir à la fréquence choisie aux conditions particulières le rapport d'activité souscrit.

16 - COMPETENCE

De convention expresse, tout litige relatif au présent contrat sera de la compétence du Tribunal de Commerce de Paris, ou bien, au seul choix de PI, des Tribunaux du domicile du ou de l'un des défendeurs.